

Lyon, le 6 février 2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-006916

COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE
7, avenue Louis Blériot
CS 60006
69687 CHASSIEU Cedex**A l'attention de M. Eric GERVAIS**

Objet : Inspection de la radioprotection et du transport de substances radioactives
INSNP-LYO-2019-0608 du 30 janvier 2019
Détenition et utilisation de sources scellées
Dossier T690480 – autorisation Codep-Lyo-2017-004086 du 16 mars 2017

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2019 dans votre établissement de Chassieu (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 30 janvier 2019 une inspection à la direction technique et développement Colas Rhône-Alpes Auvergne de Chassieu (69). Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées pour une activité de gammadensimétrie. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Les inspecteurs se sont rendus dans le local d'entreposage des gammadensimètres et ont assisté à une simulation d'expédition d'un gammadensimètre, de la préparation du document de transport jusqu'au chargement du colis et de la mise en place de la signalisation du véhicule.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des réglementations relatives à la radioprotection et au transport de substances radioactives. Des outils pratiques ont été établis, comme une check-list avant le départ sur chantier ou encore un document type de déclaration d'expédition.

Quelques écarts ont cependant été relevés. L'employeur devra formaliser l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. La déclaration d'expédition de matières radioactives (document de transport) devra être complétée et des contrôles d'intensité de rayonnement autour des colis devront être effectués avant le départ des agences sur les chantiers et avant retour dans les agences de la société.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants

En application des articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs préalablement à l'affectation au poste de travail et l'actualise en tant que de besoin. Cette évaluation individuelle préalable comporte notamment les informations suivantes :

- la nature du travail ;
- les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- la fréquence des expositions ;
- la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Au titre de l'article R. 4451-54 du même code, l'employeur communique l'évaluation au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs ont relevé que des évaluations dosimétriques ont été réalisées dans les fiches individuelles d'exposition. Ils n'ont toutefois pas eu confirmation que tous les types de rayonnements ionisants ont bien été pris en compte (rayonnements gamma et neutron). Enfin, l'évaluation devra conclure sur la proposition de classement des travailleurs.

A1. En application des articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail, je vous demande d'évaluer l'exposition individuelle des travailleurs. Je vous rappelle que cette évaluation doit être formalisée préalablement à l'affectation au poste de travail.

Programme d'assurance de la qualité – procédures encadrant l'activité liée au transport

En application du chapitre 1.7.3 de l'ADR, tout processus « transport » doit faire l'objet d'un programme d'assurance de la qualité pour garantir la conformité des opérations de transport avec les dispositions applicables de l'ADR. Dans la pratique, une procédure encadrant l'activité de transport devrait décrire les opérations à réaliser pour :

- le classement du colis, l'étiquetage et son marquage ;
- les contrôles avant expédition et la détermination des indices de transport ;
- le matériel de bord, les instructions d'arrimage, les documents de bord (déclaration d'expédition, consignes de sécurité), la signalisation des véhicules ;
- les procédures d'urgence ;
- la traçabilité des vérifications.

Chaque emballage de transport contenant un gammadensimètre constitue un colis au sens de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont constaté que les opérations de transport suivantes étaient réalisées par l'entreprise : préparation, envoi (expédition), réception, chargement/déchargement et acheminement. Ils ont relevé que des documents intitulés « Certificat de conseiller au transport de matières dangereuses de classe 7 » et « Conduite à tenir en cas d'accident de transport et sur chantier » pouvaient constituer le programme d'assurance qualité demandé au chapitre 1.7.3 de l'ADR. Toutefois, les procédures internes n'abordent pas les contrôles à réaliser avant expédition, la détermination des indices de transport ou encore les instructions d'arrimage du colis.

A2. Je vous demande de compléter vos procédures encadrant votre activité de transport en application du chapitre 1.7.3 de l'ADR.

Vérifications réalisées à la préparation et à l'expédition de colis de substances radioactives

Le chapitre 1.4.2.1.1 de l'ADR dispose que « l'expéditeur [...] a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR ». L'expéditeur d'un colis doit notamment s'assurer que le colis est conforme aux exigences en matière d'intensité de rayonnement (4.1.9.1.10, 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12, et 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR). Il doit établir les documents de transport prévus au paragraphe 5.4.1 de l'ADR et y intégrer les prescriptions supplémentaires (5.4.1.2.5 de l'ADR). Le paragraphe 5.4.1.2.5.1 de l'ADR indique que le document de transport doit fournir les renseignements relatifs à la catégorie du colis et à l'indice de transport, ce qui implique de réaliser des mesures de débit de dose au contact et à 1 m du colis avant d'établir ce document. Ces contrôles doivent être effectués selon une procédure et être enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.3 de l'ADR relatif au programme d'assurance de la qualité.

La « check list » établie par l'établissement prévoit d'effectuer avant le départ des mesures de débit de dose autour du véhicule de transport, mais pas autour des colis expédiés. Une copie de chaque document de transport et les renseignements prescrits par l'ADR doivent être conservés par l'expéditeur pendant une période minimale de 3 mois.

A3. Je vous demande de réaliser des contrôles de l'intensité de rayonnement sur tous les colis expédiés, avant le départ de l'agence sur chantier et avant retour à l'agence. Vous veillerez à tracer les contrôles réalisés.

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément aux dispositions de l'ADR (chapitres 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR, complétés par les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au chapitre 5.4.1.2.5. Le paragraphe 5.4.1.2.5.1.g) de l'ADR impose notamment que pour chaque envoi de matières de la classe 7, le document de transport indique la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément de l'autorité compétente en cas de matière radioactive sous forme spéciale.

Les sources scellées utilisées dans les gammadensimètres sont des matières radioactives sous forme spéciale. Les inspecteurs ont relevé que le modèle type de document de transport ne mentionnait pas la cote du certificat d'approbation ou d'agrément délivrée par l'autorité compétente pour les matières sous forme spéciale.

A4. Je vous demande de compléter vos documents de transport en application du chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

Par ailleurs, les documents de transport doivent renseigner le nom et l'adresse de l'expéditeur, conformément au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

La direction technique et développement Colas Rhône-Alpes Auvergne dispose de plusieurs agences : Désertines (03), Vebret (15), Valence (26), Eybens (38), Grenier-Montgon (43), Gerzat (63), Chassieu (69), Montceau-les-Mines (71), Bonneville (74) et Sillingy (74). Les inspecteurs ont cependant constaté qu'un unique modèle de déclaration d'expédition a été établi, mentionnant systématiquement l'agence de Chassieu comme adresse d'expédition, alors que des gammadensimètres peuvent être expédiés de toutes les agences précitées.

A5. Je vous demande de modifier vos documents de transport en application du chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation du personnel

Conformément aux paragraphes 1.3 et 8.2.3 de l'ADR, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à ses responsabilités et fonctions. En pratique, une sensibilisation générale (1.3.2.1 de l'ADR), une formation spécifique (1.3.2.2 de l'ADR), une formation à la gestion des situations d'urgence (1.3.2.3 de l'ADR) et une formation portant sur la radioprotection (1.3.2.4 de l'ADR) doivent être délivrées. Par ailleurs, l'article R. 4451-58 du code du travail impose à l'employeur de veiller à ce que chaque travailleur classé intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. Cette formation est à renouveler tous les 3 ans au titre de l'article R. 4451-59 du même code.

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs de l'établissement impliqués dans les opérations de transport étaient formés à la radioprotection par une société externe. Toutefois, vos représentants n'ont pas pu indiquer si cette formation abordait également les exigences liées au transport de substances radioactives.

B1. Je vous demande de me confirmer que chaque travailleur impliqué dans des opérations de transport reçoit une formation périodique sur le transport de substances radioactives. Vous mettrez en place, le cas échéant, une formation des travailleurs au transport, conformément aux exigences de l'ADR.

C. OBSERVATIONS

C1. Application du principe d'optimisation

En application du principe d'optimisation défini à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, je vous rappelle qu'il faut veiller à ce que la semelle du gammadensimètre soit orientée dans une direction telle qu'elle minimisera l'exposition des travailleurs. Cette observation est valable lors du stockage des appareils et également lors de leurs transports par route.

C2. Évaluation du risque lié au radon (point non abordé lors de l'inspection)

Le code du travail modifié par décret n° 2018-0437 impose depuis le 1er juillet 2008 à l'employeur d'évaluer les risques liés au radon pour les activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs. Pour mener cette évaluation des risques, l'employeur doit notamment prendre en compte le niveau de référence de la concentration d'activité volumique du radon dans l'air (300 becquerels par mètre cube (Bq/m³)), le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées. L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit notamment que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique indique que les communes de Désertines (03), Grenier-Montgon (43) et Montceau-les-Mines (71) sont situées en zone à potentiel radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif). Les communes de Bonneville et Sillingy (74) sont par ailleurs situées en zone à potentiel radon de catégorie 2 (zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments).

Je vous rappelle que vous devez évaluer les risques liés au radon pour les travailleurs de vos établissements en application de l'article R. 4451-13 du code du travail. Compte-tenu du potentiel radon de certaines communes de vos agences, je vous invite à procéder à une campagne de mesurage de radon, qui doit être planifiée entre le 15 septembre de l'année N et le 30 avril de l'année N+1 (se référer à la décision de l'ASN n° 2015-DC-0506).

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Olivier RICHARD